



Extrait du registre des délibérations
du conseil de la communauté de communes
du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 29 janvier 2024

Date de convocation

19 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, lundi 29 janvier à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chissey sur Loue au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

Modification règlement d'intervention aide à l'immobilier d'entreprise N°14/2024

Nombre de membres

40

Présents

39

Représentés

0

Excusés

1

Votants

39

Présents

Mesdames Desarbres, Paillot, Sermier, Masuyer, Valot, Giancatarino, Faivre, Falcinella-Gillard, Alixant, Pate, Junod.

Messieurs Dejeux, Degay, Brochet, Timal, Poulin, Pichon, Poctier, Truchot, Rougeaux, Ramaux, Chevanne, Baton, Koehren, Magdelaine, Chalumeau, Rochet, Fraichard, Bouton, Théry, Della Santa, Vuillet, Brugnot, Coutrot, Bigueur, Besia, Schouwey, Mairot, Joffre.

Excusés Mme Hählen.

Absents

La loi NOTRe a conféré à la Région et aux territoires la compétence en matière de développement économique. L'immobilier d'entreprise relève de la seule compétence des EPCI.

La Communauté de communes du Val d'Amour est donc la seule structure légalement autorisée à décider de l'octroi d'aides directes en matière d'immobilier d'entreprise, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les orientations du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) voté par la Région Bourgogne Franche-Comté le 16 décembre 2016.

Un règlement qui définit les critères d'intervention a été rédigé et validé par le Conseil communautaire le 7 juillet 2017.

Ce règlement est resté inchangé depuis sa mise en vigueur. A cette époque, les critères choisis étaient assez souples dans le but de promouvoir ce dispositif auprès des entreprises locales. A présent, cette aide est largement reconnue par les entreprises, ce qui suscite la nécessité de réviser certains de ces critères.

Après avoir étudié le règlement actuel et comparé ses dispositions à ceux des collectivités voisines, la commission économique a formulé des observations et proposent certaines modifications qui ont été acceptées par le Bureau :

- Exclusions des SCI et des communes,
- Suppression des aides pour le raccordement à la fibre, et l'auto-rénovation,
- Enfin, il est proposé d'encourager les projets liés aux économies d'énergie et à la transition énergétique grâce à une bonification du taux d'intervention :
 - Taux d'intervention de 15% des dépenses éligibles plafonné à 6 000€ pour les projets classiques,
 - Taux d'intervention de 20% plafonné à 7 500€ pour les projets répondant aux critères d'éco-conditionnalité (ex : utilisation d'énergies renouvelables, isolation, ...).

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009,

Vu les régimes cadres exemptés de notification relatifs aux aides à finalité régionale (AFR) N°SA 39252 et N°SA 103603 pour la période 2022-2027, et N°SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la CE du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1511-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'instruction NOR INTB1531115J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économique des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération n°129/2017 du 7 juillet 2017, par laquelle le Conseil communautaire validait le règlement d'intervention d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Considérant les modifications proposées,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré; à l'unanimité :

- Valide le règlement d'intervention ainsi modifié,
- Applique les modifications de manière rétroactive au 1er janvier 2024,
- Délègue au Bureau l'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise dans la limite du budget alloué.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Jean-Claude Pichon
Secrétaire de séance

